



RCS : ST BRIEUC
Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00321
Numéro SIREN : 450 559 844
Nom ou dénomination : ARMORIQUE DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2012 sous le numéro de dépôt 5141

ARMORIQUE DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 4 753 440 euros
Siège social : 5 rue Buffon
22000 SAINT-BRIEUC
450 559 844 RCS SAINT-BRIEUC

ACTE SOUS SEING PRIVE EXPRIMANT LE CONSENTEMENT DE
TOUS LES ASSOCIES

LES SOUSSIGNES :

- Madame Janine MEURIOT, demeurant à YFFINIAC (22120), 5, impasse du Douanier Rousseau,
- Monsieur Guy MEURIOT, demeurant à YFFINIAC (22120), 5, impasse du Douanier Rousseau,
- Monsieur Thierry MEURIOT, demeurant à LANGOURLAY – 22800 SAINT DONAN,
- Monsieur Franck MEURIOT, demeurant à MESLIN (22400), 7, rue de l'Ecole,
- Madame Soazig MEURIOT, demeurant à MESLIN (22400), 7, rue de l'Ecole,
- Madame Carole STALAVEN, demeurant à PLOUFRAGAN (22440), 6, rue d'Anjou,
- Madame Muriel MAZZINGHI, demeurant à TREGOMEUR (22590) lieudit « La Ville Bréhaut ».

Agissant en leur qualité de seuls associés de la société ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 4 753 440 euros, dont le siège social est situé 5 rue Buffon – 22000 SAINT-BRIEUC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 559 844 RCS SAINT-BRIEUC.

APRES AVOIR EXPOSE :

- qu'ils envisagent de procéder à une réduction du capital de la société par rachat de 123 228 actions ordinaires en vue de les annuler.
- que le président a établi un rapport rendant compte aux associés des causes, conditions et modalités de l'opération de réduction du capital social envisagée,
- que le commissaire aux comptes de la société a établi le rapport spécial visé à l'article L. 225-204 du Code de commerce sur la réduction de capital par voie de rachat de 123 228 actions ordinaires en vue de les annuler,
- que l'article 18 des statuts de la société ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, intitulé « DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES », dispose dans son paragraphe 18.3.1 que « *sauf disposition contraire des statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés* ».

TM PS

G.M.T.

SRTO

1 CS

Ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte conformément aux dispositions de l'article 18.3.1 des statuts et relatives :

- à la réduction du capital social d'un montant nominal de 1 232 280 euros par rachat de 123 228 actions en vue de les annuler,
- à la modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- aux pouvoirs à déléguer au président en vue de réaliser l'opération,
- aux pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

(Réduction du capital social d'un montant nominal de 1 232 280 euros par rachat de 123 228 actions en vue de les annuler)

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes et pris connaissance du projet de réduction de capital par rachat en vue de leur annulation des 61 614 actions détenues par Carole STALAVEN et des 61 614 actions détenues par Muriel MAZZINGHI, décident, sous les conditions suspensives :

- de l'absence d'opposition des créanciers sociaux, ou, en cas d'oppositions, du caractère définitif et sans condition du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce,
- de la mainlevée pure et simple du nantissement de compte-titres constitué par Muriel MAZZINGHI sur 17 604 actions de la société ARMORIQUE DEVELOPPEMENT, et
- de la mainlevée pure et simple du nantissement de compte-titres constitué par Carole STALAVEN sur 17 604 actions de la société ARMORIQUE DEVELOPPEMENT,

de réduire le capital social d'un montant nominal de 1 232 280 euros pour le ramener de 4 753 440 € à 3 521 160 € par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 123 228 actions de 10 euros de valeur nominale.

L'ensemble des conditions suspensives devra être réalisé pour le 31 décembre 2012 au plus tard.

A défaut de réalisation de l'une quelconque des conditions, dans le délai prévu éventuellement prorogé par décision collective des associés, la décision de réduction de capital sera caduque de plein droit.

La levée des conditions suspensives sera constatée par le président de la société.

Les 61 614 actions inscrites au nom de Carole STALAVEN ainsi que les 61 614 actions inscrites au nom de Muriel MAZZINGHI et elles seules seront rachetées et en conséquence annulées avec effet au jour de la constatation par le président de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Le rachat des 123 228 actions aura lieu moyennant le prix global de 2 884 756,58 €, savoir :

- 1 442 378,29 € pour les 61 614 actions détenues par Carole STALAVEN, et
- 1 442 378,29 € pour les 61 614 actions détenues par Muriel MAZZINGHI.

2
CS
+ M
AC
SM
CD
N

L'excédent constaté entre le prix global de rachat et la valeur nominale des titres rachetés, soit la somme de 1 652 476,58 euros, sera imputée sur le poste « Autres réserves ».

Les actions rachetées seront annulées. Elles perdront leurs droits à la distribution des bénéfices et à tous autres produits qui pourraient être répartis ou attribués aux associés au jour de la constatation par le président de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-dessus stipulées. Tous les droits attachés auxdites actions seraient supprimés à compter de la même date.

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué en numéraire au siège social en une fois à Carole STALAVEN et à Muriel MAZZINGHI le jour de la constatation par le président de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Sur la masse globale des revenus distribués à Carole STALAVEN et à Muriel MAZZINGHI, une somme globale de 1 652 476 € (soit 826 238 € chacune), qui sera imposée dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, est éligible à l'abattement prévu à l'article 158 3 2° du Code général des impôts.

Carole STALAVEN et Muriel MAZZINGHI reconnaissent avoir été informées :

1. du fait que, conformément aux dispositions de de l'article 117 quater du Code général des impôts, la faculté est offerte aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, dont la masse des revenus qui leurs sont distribués, qui sont imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers et qui sont éligibles à cet abattement, d'opter pour l'assujettissement de ces revenus à un prélèvement forfaitaire de 21 %.

Cette option doit être effectuée lors de chaque encaissement. Elle est irrévocable et ne peut être exercée a posteriori.

2. du fait que les prélèvements sociaux dus sur la masse des revenus qui leurs sont distribués et qui seront imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers font obligatoirement l'objet d'une retenue à la source (actuellement au taux de 15,50 %), sauf si l'associé personne physique détient ses titres par l'intermédiaire d'un PEA.

En conséquence, le montant effectivement versé par la société à Carole STALAVEN et à Muriel MAZZINGHI sera diminué :

- o du montant des prélèvements sociaux acquittés par la société au Trésor Public pour leur compte,
- o et le cas échéant, du prélèvement forfaitaire de 21 % visé ci-dessus.

Les associés acceptent expressément que l'opération soit réservée au bénéfice exclusif de Carole STALAVEN et de Muriel MAZZINGHI ce qui emporte renonciation de tous les autres associés à demander, dans le cadre de la réduction de capital décidée, le rachat d'une quelconque de leurs actions.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative de l'article 6 des statuts)

Les associés décident, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées sous la première décision, de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS »

6.1 Apports

Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de MILLE (1 000) euros, représentant exclusivement des apports en numéraire.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 6 décembre 2012, le capital social a été réduit d'un montant nominal de 1 232 280 euros pour être ramené de 4 753 440 € à 3 521 160 € par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 123 228 actions de 10 euros de valeur nominale.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS CINQ CENT VINGT ET UN MILLE CENT SOIXANTE euros (3 521 160 €).

Il est divisé en 352 116 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. »

Les modifications statutaires prendront effet à la date du transfert de propriété des actions rachetées telle qu'elle est fixée par la décision qui précède, c'est-à-dire au jour de la constatation par le président de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs à déléguer au président en vue de réaliser l'opération)

Les associés confèrent tous pouvoirs au président à l'effet :

- de veiller à la poursuite des opérations de réduction de capital,
- de constater la réalisation des conditions suspensives stipulées sous la première décision,
- de procéder à ces rachats après expiration du délai d'opposition des créanciers ou règlement du sort des éventuelles oppositions en conformité des prescriptions légales,
- de constater la date de transfert de propriété des actions rachetées,
- de constater l'annulation des titres rachetés, sa transcription tant dans les livres comptables de la société que sur le registre des mouvements de titres de la société et sur les comptes des associés concernés, et la réalisation définitive de la réduction de capital en découlant,
- de procéder au paiement du prix des actions rachetées,
- de constater la modification corrélative des statuts,
- et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la bonne fin de l'opération.

Le président est chargé d'exercer les pouvoirs qui lui sont ainsi conférés dans un délai maximum de vingt cinq jours à compter de ce jour soit jusqu'au 31 décembre 2012, date à laquelle le rachat des actions et la réduction de capital devront ainsi être constatés et portés dans les statuts.

TM OA M TM SZ n CS

QUATRIEME DECISION

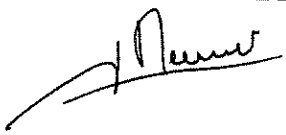
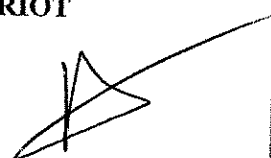


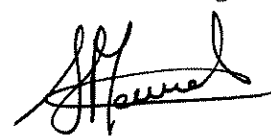

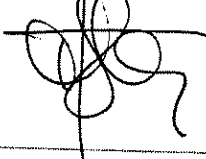
(Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités)

Les décisions qui précèdent seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

* * *

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations des associés.

Fait à Saint-Brieuc
Le 6 décembre 2012

Janine MEURIOT 	Guy MEURIOT 
Thierry MEURIOT 	Franck MEURIOT 
Soazig MEURIOT 	Carole STALAVEN 
Muriel MAZZINGHI 	

TM KPC MPM SR⁵ JM CS